

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026-005

**Travaux d'entretien de toiture
109 Rue Roland le Preux
Empiètement sur chaussée**

Le Maire de la Commune de ROCAMADOUR,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière ;

Considérant la demande déposée en date du 26 janvier 2026 par l'entreprise **DG ZINGUERIE** représentée par **GAUTHIER DIDIER** 83 Route de Champ Petit, 46500 ALBIAC pour des travaux d'entretien de toiture chez madame CALMEJANE, 109-115 Rue Roland le Preux, parcelle AS231, les **12 et 13 Février 2026**.

ARRÊTE :

Article 1. Les 12 et 13 Février 2026, l'entreprise **GAUTHIER DIDIER** est autorisée à

- Stationner une nacelle ciseau au droit de la parcelle AS231 appartenant à Madame CALMEJANE
- Empiètement sur chaussée possible pour le stationnement des véhicules travaux en accotement sur le domaine public.

La route ne sera pas bloquée à la circulation.

Le pétitionnaire devra laisser le passage libre pour les services de secours, services publics ou de gendarmerie.

Article 2. L'entreprise devra signaler le rétrécissement de la chaussée afin de sécuriser son stationnement

Article 3. Durant ces travaux, la circulation devra être règlementée et mise en place par l'entreprise **GAUTHIER DIDIER**.

Article 4. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face ; il sera du ressort de l'entreprise **GAUTHIER DIDIER** d'assurer la sécurité des piétons.

Article 5. Lors de ces travaux, l'entreprise devra prendre soin à ne pas dégrader le revêtement (béton de site) du trottoir et devra restituer la propreté de lieux.

Article 6. L'entreprise **GAUTHIER DIDIER** devra prévenir les propriétaires des commerces et riverains concernés afin qu'ils puissent prendre leur disposition lors des livraisons du matin.

Article 7. La signalisation réglementaire, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et **seront mise en place par l'entreprise GAUTHIER DIDIER.**

Article 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, louée ou prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux et poursuivie conformément à la loi.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par l'entreprise **GAUTHIER DIDIER** conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Maire de la Commune de Rocamadour et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.



P/le Madame le Maire, empêchée

Mr Didier BAUDET
L'Adjoint délégué

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique « Télé recours » (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.